



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2018-060

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DDT 90

90-2018-12-12-002 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière de BORON (4 pages)	Page 3
90-2018-12-13-004 - Arrêté portant modification de la liste des agents bénéficiant de la NBI DURAFOR (4 pages)	Page 8
90-2018-12-13-003 - Arrêté portant réglementation de la circulation lors du passage des convois GE Energy sur la RD83 (4 pages)	Page 13
90-2018-12-13-001 - arrêté prescrivant des battues administratives dans le périmètre de protection immédiate des captages de l'agglomération belfortaine sur les communes de Sermamagny et Valdoie (4 pages)	Page 18

Préfecture

90-2018-12-12-004 - ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE 90-2018-12-11-001 Arrêté portant annulation d'une subvention DETR 2018 pour Bavilliers (2 pages)	Page 23
90-2018-12-12-001 - arrêté IRL 2018 (2 pages)	Page 26
90-2018-12-12-005 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018 (4 pages)	Page 29
90-2018-12-12-006 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018 (4 pages)	Page 34
90-2018-12-12-007 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018 (4 pages)	Page 39
90-2018-12-12-008 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018 (4 pages)	Page 44
90-2018-12-12-009 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018 (4 pages)	Page 49
90-2018-12-12-003 - Arrêté portant dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons (LE WEEK END BAR)-1 (2 pages)	Page 54
90-2018-12-03-002 - Liste 2019 des commissaires enquêteurs 90 (2 pages)	Page 57
90-2018-12-13-002 - TARIFS DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS (2 pages)	Page 60

DDT 90

90-2018-12-12-002

Arrêté portant dissolution de l'association foncière de
BORON



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Direction

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de BORON

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L161-6 et R133-9,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°330 du 29 janvier 1970 portant constitution de l'association foncière de remembrement de BORON,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Elise DABOUIS, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la délibération du bureau de l'association foncière de BORON du 23 mars 2011 demandant le transfert de l'actif et du passif à la commune de Boron et à l'association foncière de Vellescot et la dissolution de l'association foncière de Boron,

VU les délibérations du conseil municipal de BORON du 11 avril 2011 et du 7 novembre 2011 acceptant le transfert de l'actif et du passif de l'association foncière de la commune, notamment l'incorporation des chemins d'exploitation et parcelles dans le patrimoine communal,

VU la délibération du bureau de l'association foncière de BORON du 15 octobre 2012, demandant le transfert de l'actif et du passif à la commune de Vellescot et la dissolution de l'association foncière de Boron,

VU la délibération du conseil municipal de VELLESCOT du 7 octobre 2014 acceptant d'intégrer à titre gracieux dans son patrimoine privé, sept parcelles,

VU l'acte de cession gratuite des terrains de l'association foncière de Boron à la commune de Boron du 1^{er} février 2012 établi par Maître WELFELE-PICHELIN, notaire à Delle,

VU l'acte de cession gratuite des terrains de l'association foncière de Boron à la commune de Vellescot, du 9 février 2016 établi par Maître WELFELE-PICHELIN, notaire à Delle,

VU l'avis favorable du trésorier du centre des finances publiques de DELLE,

CONSIDÉRANT qu'une association foncière peut être dissoute à sa demande ou lorsque l'objet en vue duquel elle avait été créée est épuisé,

CONSIDÉRANT que l'association foncière de BORON a cédé son actif et son passif aux communes de BORON et VELLESCOT,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°330 du 29 janvier 1970 portant constitution de l'association foncière de BORON est abrogé.

ARTICLE 2 : la dissolution de l'association foncière de BORON est à effet immédiat.

ARTICLE 3 : à compter du 1^{er} janvier 2019, la commune de BORON assurera le règlement des créances et des dettes engagées par ladite association.

ARTICLE 4 : les biens immobiliers de l'association foncière de BORON sont à répartir conformément aux délibérations des collectivités concernées (association foncière de BORON, commune de BORON et commune de VELLESCOT) et des actes notariés du 1^{er} février 2012 et du 9 février 2016.

Les résultats sont à reverser à chaque commune au prorata des superficies (délibération de l'association foncière de BORON du 15 octobre 2012).

ARTICLE 5 : le trésorier du centre des finances publiques de DELLE est chargé de l'apurement des comptes. Le solde de trésorerie de l'association foncière de BORON sera réparti entre les communes de BORON et VELLESCOT au prorata des superficies.

ARTICLE 6 : la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur départemental des territoires, le trésorier du centre des finances publiques de DELLE, les maires de BORON et VELLESCOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies de BORON et VELLESCOT.

Fait à Belfort, le 12 DEC. 2018

la Préfète,

~~Le Sous-Prefète,~~
Secrétaire Générale
Sophie ELIZEON

Elise DABOUIS

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

DDT 90

90-2018-12-13-004

Arrêté portant modification de la liste des agents
bénéficiant de la NBI DURAFOUR



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Secrétariat Général
Cellule Personnel Formation

ARRÊTÉ n°

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du transport et du logement,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2011 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-03-29-001 du 29 mars 2016 modifié par l'arrêté préfectoral n° 90-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018, fixant la liste des postes au sein de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,

VU l'avis du Comité Technique de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort consulté le 13 novembre 2018,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 90-2016-03-29-001 du 29 mars 2016 modifié par l'arrêté préfectoral n° 90-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 fixant la liste des postes au sein de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour est modifié conformément à l'annexe jointe au présent arrêté, notamment en ce qui concerne la répartition de postes de catégorie A A+.

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 13 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Jacques BONIGEN

Destinataires :

- Dossier NBI
- DSI
- PREFECTURE (PUBLICATION RAA)

ANNEXE

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi bénéficiaire de la NBI	Service	Période	Nombre de points attribués
A +	Chef·fe du service SHU	SHU	à compter du 01/09/2017	27
A +	Adjoint·e au Chef du Service SHU – Chef·fe de la Cellule Juridique	SHU	à compter du 01/10/2018	28
A	Adjoint·e au Chef du Service SEEF	SEEF	à compter du 01/12/2018	28
B +	Chef·fe de la cellule Parc Public en charge de l'instruction des aides financières	SHU/PPu	à compter du 01/09/2017	15
B	Gestionnaire des Ressources Humaines	SG/PF	à compter du 01/09/2017	15
B	Conseiller·ère juridique	SHU/CJ	à compter du 01/01/2018	15
C	Gestionnaire budgétaire et comptable	SG/CBMG	à compter du 01/11/2015	10

DDT 90

90-2018-12-13-003

Arrêté portant réglementation de la circulation lors du
passage des convois GE Energy sur la RD83

mesures de police de la circulation nécessaires pour permettre le passage du convoi sur la RD83

Direction départementale des territoires
Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires
Cellule Sécurité Routière et Gestion de Crise

Conseil Départemental
Direction des routes,
de la mobilité et des réseaux
Unité Exploitation

ARRETE n°

ARRETE n° 2018/2100

**Arrêté portant réglementation de la circulation
lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83**

LA PREFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le code de la route et notamment l'article R.411-9 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêtés ministériels des 5 et 6 novembre 1992 ;

Vu le guide technique "conception et mise en œuvre des déviations" du SETRA ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Équipement n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté n° C.R.I.C.R. n° 02/2007 du 12 novembre 2007 portant institution du plan de gestion de trafic de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard (PGT AUBM) ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90/2017/11/17/001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90/2017/11/21/003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental du Territoire de Belfort constatant l'élection de Monsieur Florian BOUQUET à la présidence de cette assemblée ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental du Territoire de Belfort portant délégation de pouvoirs au président du conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2017-1735 de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 22 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Christophe BRION, Responsable de l'Unité Exploitation à la Direction des routes, de la mobilité et des réseaux ;

Vu l'autorisation individuelle de transport exceptionnel n°9018T000263 délivrée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté (Service Transports Mobilité Infrastructures) en date du 6 décembre 2018 à la société SCALES ;

Vu le courriel du 12 décembre 2018 de GE Energy Products France SNC précisant la date de redémarrage du convoi (suite à problème technique) soit le vendredi 14 décembre 2018 ;

Considérant que le passage du convoi exceptionnel, décrit ci-dessus, engendrera de fortes perturbations de circulation sur la RD83 depuis Belfort jusqu'à la limite du Haut-Rhin, et qu'il y a lieu de ce fait de prendre des mesures d'exploitation et de réglementer la circulation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et de Monsieur le Responsable de l'Unité Exploitation de la Direction des routes, de la mobilité et des réseaux

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : le vendredi 14 décembre 2018, les mesures ci-après seront applicables :

- des itinéraires conseillés seront balisés pour diriger les usagers en transit à destination du Haut-Rhin (Mulhouse et Colmar) vers le diffuseur 12 de l'autoroute A36 :

- le premier depuis le carrefour "RD19/RD83" – Belfort, via la RD83 et la RD47;
- le second depuis le carrefour "RD83/RD47" – Bavilliers, via la RD47.

- les itinéraires "S" ci-après du PGT AUBM précité ne pourront plus être activés à compter de 8h00 :

- l'itinéraire "S3" - sens "Mulhouse-Beaune" entre les diffuseurs 14 et 12;
- l'itinéraire "S4" - sens "Beaune-Mulhouse" entre les diffuseurs 12 et 14.

En cas de problèmes techniques avérés, la Direction des Routes, de la Mobilité et des Réseaux échangera avec le PC de la Direction Régionale d'APPR de Franche-Comté au 03/81/21/50/36 afin de déterminer l'heure à laquelle la RD83 sera ré-ouverte normalement à la circulation, entre l'échangeur "RD83/RD1083"- Denney et Belfort, et donc disponible pour l'activation des itinéraires "S" en cause.

- en cas d'incident sur l'autoroute A36 impactant la totalité des voies de circulation entre les diffuseurs 12 et 14, nécessitant la mise en place d'une déviation, dans l'un ou l'autre sens de circulation, les itinéraires suivants pourraient, le cas échéant, être activés :

- sens 1 "Mulhouse-Beaune" : sortie de l'A36 diffuseur 14 puis RD1083, RD83, RD22, RD13, RD83, RD 47 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 11,
- sens 2 "Beaune-Mulhouse" : sortie diffuseur 12 puis RD19, RD47, RD47b, RD23, RD419, RD1083 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 14,

Pour les usagers suivant l'itinéraire conseillé et, qui devraient entrer sur l'A36 au niveau de l'échangeur 12, ils devront emprunter la déviation indiquée ci-dessus pour le sens 2.

Les PMV situés entre les diffuseurs 12 et 13 et 13 et 14 de l'autoroute A36, dans le sens 2 "Beaune-Mulhouse", signaleront les perturbations de circulation sur la RD83 (bouchon) et conseilleront aux usagers à destination du Haut-Rhin de rester sur l'autoroute. Etant entendu que l'utilisation desdits PMV restera prioritaire pour tout événement frappant le réseau autoroutier.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à la mise en place des itinéraires conseillés et au jalonnement des déviations éventuelles de l'A36 sera fournie, mise en place et entretenue par le Département du Territoire de Belfort dans le respect de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort – Direction des Routes, de la mobilité et des réseaux,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort, Monsieur le

Directeur Régional d'Exploitation Alsace - Franche-Comté des Autoroutes Paris-Rhin- Rhône,

Monsieur le Chef du District APRR de Bessoncourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à :

- Madame la Responsable du Secrétariat des Assemblées du Conseil départemental,
- Monsieur le Maire de la Ville de Belfort,
- Monsieur le Maire de Danjoutin,
- Monsieur le Maire de Pérouse,
- Monsieur le Maire de Bessoncourt,
- Monsieur le Maire de Roppe ;
- Monsieur le Maire de Vétrigne,
- Monsieur le Maire d'Offemont,
- Monsieur le Maire de la commune de Denney,
- Monsieur le Maire de la commune de Menoncourt,
- Monsieur le Maire de la commune de Lachapelle sous Rougemont,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Directeur du SAMU à Belfort,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 13 décembre 2018
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Par délégation
Le chef du service appui connaissance et
de la sécurité des territoires



Aline SIRE

Belfort, le 13 décembre 2018
Pour le président du conseil
départemental
Par délégation
Le Responsable de l'Unité
Exploitation



Christophe BRION

DDT90

90-2018-12-13-001

arrêté prescrivant des battues administratives dans le
périmètre de protection immédiate des captages de
l'agglomération belfortaine sur les communes de
Sermamagny et Valdoie



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRETE N° DDTSEEF-90-2018-12-
prescrivant des battues administratives dans le périmètre
de protection immédiate des captages de l'agglomération belfortaine
sur les communes de Sermamagny et Valdoie

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 200705310904 du 31 mai 2007 modifié portant instauration des périmètres de protection du champ captant de Sermamagny, et autorisation de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis des services de l'Agence Régionale de Santé en date du 06 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable émis le 22 novembre 2018 par la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate des captages de l'Agglomération Belfortaine sis à Sermamagny et à Valdoie constitue une zone de protection pour la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT qu'une surpopulation de la faune sauvage dans le périmètre de protection immédiate des captages peut être de nature à altérer la qualité sanitaire des eaux captées et qu'il convient dès lors d'en assurer la régulation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir voire réduire les dégâts causés régulièrement par des sangliers aux alentours et dans la zone des captages d'eau potable,

CONSIDERANT que la chasse n'est pas autorisée à l'intérieur du périmètre de protection immédiate des captages et que seule la régulation administrative de la faune est autorisée

CONSIDERANT le rapport de M.CHARRAIX, Lieutenant de louveterie, en date du 10 novembre 2018.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Michel CHARRAIX, lieutenant de louveterie sur la première circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction ou le décantonnement de sangliers, de renards et de blaireaux, **du 01 septembre 2018 jusqu'au 28 février 2019 inclus**, dans le périmètre de protection immédiate des captages de Sermamagny et Valdoie, ainsi que dans l'enceinte du lycée agricole de valdoie.

ARTICLE 2 : Ce présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2018-08-09-002 du 9 août 2018 prescrivant des battues administratives dans le périmètre de protection immédiate des captages de l'agglomération belfortaine sur les communes de Sermamagny et Valdoie

ARTICLE 3 :

Ces opérations seront réalisées sous forme de battues administratives, de jour, pour procéder au tir de sangliers, renards et blaireaux présents dans ce périmètre.

ARTICLE 4 :

Une battue administrative par mois sera réalisée au cours de cette période. Toutefois, selon les constats de dégâts dans ou aux alentours du périmètre de protection immédiate, ou au regard des exigences de sécurité sanitaire, des battues supplémentaires pourront être engagées, sur avis de l'autorité administrative.

ARTICLE 5 :

Monsieur CHARRAIX pourra s'adjoindre des tireurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émargée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Pour des raisons de sécurité, toutes les personnes participant aux battues devront porter un gilet fluorescent de couleur orange.

A l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 12 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 13 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur CHARRAIX ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, aux maires de Valdoie et de Sermamagny, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et au président de la communauté d'agglomération du Grand Belfort et au directeur de l'EPLFFPA de Valdoie.

Fait à Belfort, le 13/12/2018
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires.



Jacques BONIGEN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Le recours à des chiens de chasse est permis. Ils devront présenter un bon état sanitaire vétérinaire dont la vérification pourra être demandée par l'autorité administrative.

Pendant les opérations, l'accès des véhicules n'est pas autorisé dans la zone des captages, sauf nécessité, notamment pour permettre la récupération des animaux prélevés, sous l'autorité du lieutenant de louveterie, et sur avis des Services du Grand Belfort.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans la zone ne devront pas présenter de fuite de fluide.

ARTICLE 6 :

Le tir à plomb n'est pas autorisé.

ARTICLE 7 :

Le lieutenant de louveterie informera à l'avance la direction départementale des territoires, la communauté d'agglomération du Grand Belfort, l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs du calendrier des interventions prévues.

Le lieutenant de louveterie se chargera de récupérer les clés du site, conformément au protocole établi avec les services du Grand Belfort.

ARTICLE 8 :

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Le tir dans la traque est permis exclusivement en cas de danger pour les chiens.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

ARTICLE 9 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable. Aucun cadavre ne sera laissé sur le site.

ARTICLE 10 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 11 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

Préfecture

90-2018-12-12-004

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE

90-2018-12-11-001

Arrêté portant annulation d'une subvention DETR 2018

Arrêté portant annulation d'une subvention DETR 2018 pour Bavilliers
pour Bavilliers

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ

portant annulation d'une subvention attribuée au titre de la dotation
d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU l'arrêté n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-04-13-003 du 13 avril 2018 portant attribution à la commune de BAVILLIERS d'une subvention de 60 470 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018, calculée sur une dépense subventionnable de 500 000 € HT, pour l'aménagement d'un parc urbain ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

CONSIDERANT le reliquat DETR 2018 constaté en fin d'exercice budgétaire ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 90-2018-04-13-003 du 13 avril 2018 portant attribution d'une subvention de 60 470 € à la commune de BAVILLIERS au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018 est annulé.

ARTICLE 2 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à Monsieur le Maire de BAVILLIERS.

Fait à Belfort, le **12 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,


Elise DABOUIS

Préfecture

90-2018-12-12-001

arrêté IRL 2018

IRL 2018



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie
locale

ARRETE n°
Fixant le montant de l'Indemnité Représentative de Logement
à verser aux instituteurs du Territoire de Belfort - Année 2018

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- les articles L2334-26 à L2334-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L921-2 du Code de l'Education,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté préfectoral n°90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,
- l'extrait de la séance du comité des finances locales en date du 27 novembre 2018 fixant le montant unitaire de la Dotation Spéciale Instituteurs pour l'année 2018 et les instructions de la circulaire NOR/INT/B/1818440N du ministère de l'intérieur,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de l'indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs ayants droit du Territoire de Belfort est fixé, pour l'année 2018, ainsi qu'il suit :

Catégories	Indemnité	Montant mensuel	Montant annuel
Instituteurs célibataires	Indemnité de base	187, 20 €	2 246,40 €
Instituteurs mariés, avec ou sans enfant	Indemnité majorée de 25 %	234 €	2 808,00 €

ARTICLE 2 :

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort et Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 12 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale,



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2018-12-12-005

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année
2018

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 Bavilliers parc urbain



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Bavilliers ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Bavilliers, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Bavilliers
Nature de l'opération	aménagement d'un parc urbain
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	500 000,00 €
Montant de la subvention	243 639 €
Taux de subvention	48,73 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Début des travaux en avril 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

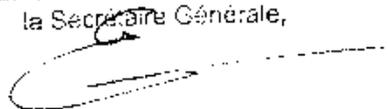
ARTICLE 7 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de la commune de Bavilliers.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **12 DEC. 2018**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Elise DABOIS

Préfecture

90-2018-12-12-006

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année
2018

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 - MOVAL construction d'une
extension de la mairie*



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Moval ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Moval, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Moval
Nature de l'opération	Construction d'une extension de la mairie pour une salle multi-activités
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	107 000,00 €
Montant de la subvention	14 900 €
Taux de subvention	13,93 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	2ème semestre 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de Moval.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **12 DEC. 2018**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Elise DABOIS

Préfecture

90-2018-12-12-007

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année
2018

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 - CHAUX Création d'une
boulangerie tranche 2*



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTR1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Chaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1* : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Chaux, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Chaux
Nature de l'opération	création d'une boulangerie – Tranche 2
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	137 984,46 €
Montant de la subvention	41 395,34 €
Taux de subvention	30,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	courant 2019

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de la commune de Chaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **12 DEC. 2018**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Elise DABOIS

Préfecture

90-2018-12-12-008

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année
2018

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 - DELLE travaux
d'accessibilité*



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE

portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par Madame le Maire de la commune de Delle;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Delle, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Delle
Nature de l'opération	travaux d'accessibilité des sanitaires à l'école élémentaire Louise Michel
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	16 400,00 €
Montant de la subvention	6 000 €
Taux de subvention	36,59 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	juillet 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à Madame le Maire de la commune de Delle.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **12 DEC. 2018**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2018-12-12-009

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année
2018

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 - DELLE sécurisation école



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE

portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par Madame le Maire de la commune de Delle;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Delle, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Delle
Nature de l'opération	travaux de sécurisation à l'école élémentaire Louise Michel
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	4 430,00 €
Montant de la subvention	1 458,84 €
Taux de subvention	32,93 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	juillet 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à Madame le Maire de la commune de Delle.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **12 DEC. 2018**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2018-12-12-003

Arrêté portant dérogation aux heures d'ouverture et de
fermeture des débits de boissons (LE WEEK END BAR)-1



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ

portant dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

« LE WEEK-END BAR »
11 place Emile Loubet
90000 BELFORT

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-10-27-001 en date du 27 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande formulée le 13 novembre 2018, par monsieur David PELISSON, gérant de l'établissement « Le Week-End Bar », sis à Belfort (90000), 11 place Émile Loubet, demandant le renouvellement de la dérogation horaire l'autorisant à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits du lundi au dimanche ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de monsieur le maire de Belfort en date du 3 décembre 2018, sous réserve que la dérogation accordée ne contrevienne pas à la réglementation en cours concernant les nuisances sonores et que le gérant veille au respect de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 90-2016-10-27-001 en date du 27 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons précise notamment que « Les exploitants de débits de boissons peuvent être autorisés, par décision individuelle du préfet, à fermer leurs établissements à 3 heures du matin » ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur David PELISSON, gérant du « WEEK-END BAR », sis à Belfort (90000), 11 place Émile Loubet, est autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits du lundi au dimanche, sous réserve que cette dérogation ne contrevienne pas à la réglementation en cours concernant les nuisances sonores et de veiller au respect de ces dispositions.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an à compter de la notification. Elle pourra faire l'objet d'un retrait, à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant la police des débits de boissons.

ARTICLE 3 :

Monsieur David PELISSON devra prendre toutes dispositions afin que les bruits inhérents à l'exercice de son activité ne viennent pas à constituer un trouble de la tranquillité publique.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

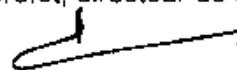
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, le maire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur David PELISSON et qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Fait à Belfort, le 12 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-12-03-002

Liste 2019 des commissaires enquêteurs 90

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Secrétariat de la commission départementale

*Commission départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2019*

Relevé de décision

LA COMMISSION

VU :

- le Code de l'Environnement,
- l'arrêté préfectoral n°90-2018-07-27-001 du 27 juillet 2018 relatif à la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 27 novembre 2018,

DECIDE :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Territoire de Belfort au titre de l'année 2019 est établie comme suit :

M. René BAILLY	Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics d'Etat en retraite
M. Guy BOURGEOIS	Ingénieur territorial en retraite
M. Franck FOURE	Responsable Métier/Projets PSA
Mme Sylviane FOURE	Secrétaire comptable
M. Roger GAGEA	Technicien Supérieur en Chef à la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Territoire de Belfort en retraite

M. Gilles MAIRE

Lieutenant-Colonel de l'Armée de Terre en retraite

M. Bernard MADELENAT

Ingénieur méthode, conduite et gestion de projets en retraite

Mme Rolande PATOIS

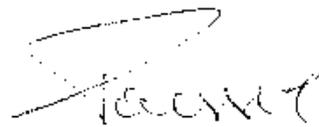
Directrice Générale des Services de
Collectivités Territoriales en retraite

Article 2 : Cette décision de la commission sera notifiée à chacun des postulants.

Article 3 : La liste départementale sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort. Elle pourra également être consultée à la préfecture du Territoire de Belfort, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Besançon et sur le site internet des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>.

Belfort, le 12/03/2019

le président du tribunal administratif de Besançon,
président de la commission,


Xavier FAESSEL



Préfecture

90-2018-12-13-002

**TARIFS DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX
PROFESSIONNELS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TERRITOIRE DE BELFORT

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département du Territoire de Belfort

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 25/10/2018. **Aucune liste de nouvelles parcelles affectées de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2018 pour les impositions 2019.**

En revanche, conformément au décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs n° 90-2016-016 en date du 16 juin 2016 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département du Territoire de Belfort

Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m ²)			
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4
ATE1	42,4	49,0	67,7	81,3
ATE2	32,3	45,3	58,4	70,3
ATE3	40,1	40,1	40,1	40,1
BUR1	120,2	120,4	120,6	146,6
BUR2	127,7	127,1	126,9	144,3
BUR3	113,2	119,6	140,0	156,0
CLI1	145,3	145,3	145,3	145,3
CLI2	51,5	82,5	93,5	112,2
CLI3	52,6	84,2	95,1	114,1
CLI4	73,1	73,1	73,1	73,1
DEP1	10,2	16,4	18,5	22,2
DEP2	38,2	48,5	51,5	90,1
DEP3	19,4	19,4	29,5	29,6
DEP4	27,0	27,0	40,5	40,5
DEP5	52,1	52,1	52,1	52,1
ENS1	27,9	44,5	50,5	60,5
ENS2	73,1	116,9	132,7	159,2
HOT1	140,3	140,3	140,3	140,3
HOT2	45,3	72,5	82,0	133,0
HOT3	48,5	77,6	82,6	99,1
HOT4	40,1	40,1	40,1	40,1
HOT5	100,2	100,2	100,2	100,2
IND1	35,9	57,4	80,7	96,8
IND2	0,5	0,5	0,5	0,5
MAG1	71,4	105,6	124,9	180,9
MAG2	77,0	76,9	123,5	124,9
MAG3	145,9	233,4	264,3	341,7
MAG4	41,6	66,0	110,1	110,0
MAG5	125,7	125,7	125,7	125,7
MAG6	34,7	55,6	55,4	66,5
MAG7	84,9	84,9	85,3	65,6
SPE1	21,2	34,0	38,5	46,2
SPE2	26,9	43,0	48,7	58,4
SPE3	50,7	81,1	92,0	110,3
SPE4	1,2	1,2	1,2	1,2
SPE5	1,0	1,0	1,0	1,0
SPE6	48,5	77,6	88,0	105,6
SPE7	30,8	49,1	55,7	66,8